



CONVENTION

Pour la gestion des Accueils de Loisirs de La Fouillouse

Année 2022

Entre, d'une part : La commune de **LA FOUILLOUSE** (42)
1 rue Croix de Mission 42480 LA FOUILLOUSE
Adhérente à L'association « **Relais 42** »
Représentée par M. le Maire,
Monsieur Patrick BOUCHET

Et, d'autre part : L'association « **Relais 42** »
28 rue de la résistance – 42000 ST ETIENNE,
Représentée par son Président,
Monsieur Paul ROCHE

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

A la demande de la commune de La Fouillouse, l'association « **Relais 42** » assurera, **pour 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, la gestion des Accueils de Loisirs périscolaires municipaux, avant, après l'école, et les mercredis journée, une mission d'animation lors des pauses méridiennes en période scolaire ainsi que les Accueils de Loisirs extrascolaires pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 :

Les accueils de loisirs municipaux accueilleront des enfants âgés de 3 à 12 ans. L'effectif maximum est fixé à 50 enfants les mercredis, 50 enfants en accueil périscolaire avant l'école et après 16h30. La limite en période de vacances est fixée à 110 enfants. En cas de dépassement de ce seuil, un avenant à cette convention pourra être établi après accord entre les deux parties.

Article 3 :

La Commune est l'organisateur légal de ces accueils de loisirs, et charge l'association « **Relais 42** » de gérer ce dernier tant dans sa préparation technique, matérielle, administrative et pédagogique, que dans son déroulement.

Article 4 :

Les budgets prévisionnels de l'année scolaire font l'objet de documents remis à la commune, qui sont joints en annexe à la présente convention, et en font partie intégrante.

Article 5 :

La commune se charge de la mise à disposition des locaux et de leur entretien, ainsi que du mobilier. La commune, par sa cantine municipale, se charge de la fourniture et du service de repas.



Article 6 :

En liaison avec la commune, l'association « **Relais 42** » se charge de la gestion administrative et de l'embauche du personnel pédagogique des centres, des relations avec les administrations, des projets pédagogiques, et la mise en place des activités.

Article 7 :

Les assurances des biens communaux, leur entretien et fournitures, sont à la charge de la commune. L'association « **Relais 42** » couvre la responsabilité civile et l'individuelle "accident" du personnel pédagogique ainsi que l'assurance responsabilité civile nécessaire au fonctionnement des accueils de loisirs communaux.

Article 8 :

Le financement des accueils de loisirs est assuré par : les familles, les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, et de manière résiduelle, par la commune de La Fouillouse.

Article 9 :

Sous le contrôle de la commune, l'association « **Relais 42** » met en œuvre les budgets des centres, assure le règlement des charges et le suivi des produits.

Article 10 :

La commune s'engage à prendre à sa charge tout coût exceptionnel résultant d'un événement inattendu.

Article 11 :

Le coût global prévisionnel de la prestation proposée par l'association « **Relais 42** » s'élève à : **72 942 €** (frais de gestion inclus). Ce montant est une prévision et sera arrêté en fonction de l'activité réelle au terme de l'exercice.

Article 12 :

La Commune verse à l'association « **Relais 42** » les sommes qui lui sont dues au titre de cette action de la façon suivante :

- 70% du total de sa participation prévue au budget prévisionnel à la signature de la convention ;
- et le solde sur présentation des bilans en fin d'exercice, en fonction du montant réel définitif basé sur l'activité au terme de l'exercice.

Article 13 :

Pour le bon déroulement des centres, l'association « **Relais 42** » et la commune conviennent de rencontres régulières, afin de suivre et de contrôler la mise en place et le déroulement des projets. Un bilan pédagogique et financier annuel sera effectué en fin d'année.

Article 14 :

Cette convention a une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire à La Fouillouse, le

Monsieur Paul ROCHE,
Président de l'association **Relais 42**



Monsieur Patrick BOUCHET,
Maire de La Fouillouse



CONVENTION Pour la gestion des Accueils de Loisirs de La Fouillouse Année 2022

Entre, d'une part : La commune de **LA FOUILLOUSE (42)**
1 rue Croix de Mission 42480 LA FOUILLOUSE
Adhérente à L'association « **Relais 42** »
Représentée par M. le Maire,
Monsieur Patrick BOUCHET

Et, d'autre part : L'association « **Relais 42** »
28 rue de la résistance – 42000 ST ETIENNE,
Représentée par son Président,
Monsieur Paul ROCHE

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

A la demande de la commune de La Fouillouse, l'association « **Relais 42** » assurera, **pour 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**, la gestion des Accueils de Loisirs périscolaires municipaux, avant, après l'école, et les mercredis journée, une mission d'animation lors des pauses méridiennes en période scolaire ainsi que les Accueils de Loisirs extrascolaires pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 :

Les accueils de loisirs municipaux accueilleront des enfants âgés de 3 à 12 ans. L'effectif maximum est fixé à 50 enfants les mercredis, 50 enfants en accueil périscolaire avant l'école et après 16h30. La limite en période de vacances est fixée à 110 enfants. En cas de dépassement de ce seuil, un avenant à cette convention pourra être établi après accord entre les deux parties.

Article 3 :

La Commune est l'organisateur légal de ces accueils de loisirs, et charge l'association « **Relais 42** » de gérer ce dernier tant dans sa préparation technique, matérielle, administrative et pédagogique, que dans son déroulement.

Article 4 :

Les budgets prévisionnels de l'année scolaire font l'objet de documents remis à la commune, qui sont joints en annexe à la présente convention, et en font partie intégrante.

Article 5 :

La commune se charge de la mise à disposition des locaux et de leur entretien, ainsi que du mobilier. La commune, par sa cantine municipale, se charge de la fourniture et du service de repas.



Article 6 :

En liaison avec la commune, l'association « **Relais 42** » se charge de la gestion administrative et de l'embauche du personnel pédagogique des centres, des relations avec les administrations, des projets pédagogiques, et la mise en place des activités.

Article 7 :

Les assurances des biens communaux, leur entretien et fournitures, sont à la charge de la commune. L'association « **Relais 42** » couvre la responsabilité civile et l'individuelle "accident" du personnel pédagogique ainsi que l'assurance responsabilité civile nécessaire au fonctionnement des accueils de loisirs communaux.

Article 8 :

Le financement des accueils de loisirs est assuré par : les familles, les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales, et de manière résiduelle, par la commune de La Fouillouse.

Article 9 :

Sous le contrôle de la commune, l'association « **Relais 42** » met en œuvre les budgets des centres, assure le règlement des charges et le suivi des produits.

Article 10 :

La commune s'engage à prendre à sa charge tout coût exceptionnel résultant d'un évènement inattendu.

Article 11 :

Le coût global prévisionnel de la prestation proposée par l'association « **Relais 42** » s'élève à : **72 942 €** (frais de gestion inclus). Ce montant est une prévision et sera arrêté en fonction de l'activité réelle au terme de l'exercice.

Article 12 :

La Commune verse à l'association « **Relais 42** » les sommes qui lui sont dues au titre de cette action de la façon suivante :

- 70% du total de sa participation prévue au budget prévisionnel à la signature de la convention ;
- et le solde sur présentation des bilans en fin d'exercice, en fonction du montant réel définitif basé sur l'activité au terme de l'exercice.

Article 13 :

Pour le bon déroulement des centres, l'association « **Relais 42** » et la commune conviennent de rencontres régulières, afin de suivre et de contrôler la mise en place et le déroulement des projets. Un bilan pédagogique et financier annuel sera effectué en fin d'année.

Article 14 :

Cette convention a une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire à La Fouillouse, le

Monsieur Paul ROCHE,
Président de l'association **Relais 42**

Monsieur Patrick BOUCHET,
Maire de La Fouillouse

